



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRE

Réunion du 10 Juin 2026

Présidence de : Mr Vincent CALLICO

Présents : FORVEILLE Ludovic, Claude MARTINEAU, Jean Paul NOUVEL.

Absent excusé : FERRE Philippe

Absent : GUINARD David

Assiste à la réunion : Mme Isabelle MENANT, secrétaire C.D.A .

Séance ouverte à 19h00

Préambule

Mr Vincent CALLICO membre du club du LARCHAMP MONTAUDIN FC (581435) ne prend part ni aux délibérations ni aux décisions concernant son club.

Mr Philippe FERRE membre du club de l'US BALLOTS (548732) ne prend part ni aux délibérations ni aux décisions concernant son club.

Mr Ludovic FORVEILLE membre du club de l'USCP MONTSURS (501972) ne prend part ni aux délibérations ni aux décisions concernant son club.

Mr David GUINARD membre du club de l'AS CONGRIER (509056) ne prend part ni aux délibérations ni aux décisions concernant son club.

Mr Claude MARTINEAU membre du club de l'ES AZE (528829) ne prend part ni aux délibérations ni aux décisions concernant son club.

Mr Jean Paul NOUVEL membre du club de l'ES BONCHAMP (520664) ne prend part ni aux délibérations ni aux décisions concernant son club.

Le procès-verbal de la réunion du 11 Mars 2026 est adopté à l'unanimité.

1. APPEL

Appel Les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire. Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRE

Réunion du 10 Juin 2026

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion

2. RAPPELS

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Dispositions L.F.P.L. :

Il peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres de retour à l'arbitrage, après 3 saisons d'arrêt et plus. Se reporter aux cas cités en e. de la disposition L.F.P.L. ci-dessous. Pour les arbitres reprenant l'arbitrage après 1 ou 2 saison(s) d'arrêt. Se reporter aux cas cités en a. et b. de la disposition L.F.P.L. ci-dessous.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes : 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation. Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

3) Futsal : 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation. Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRE

Réunion du 10 Juin 2026

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres :

- 1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres
 - 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
 - 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.
- 2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres
 - 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
 - 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.
- 3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres
 - 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
 - 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.
- 4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres
 - 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
 - 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Nouveaux arbitres :

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :
 - Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres à minima
 - Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres à minima
 - Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres à minima
 - Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres à minima

e. Les arbitres de retour à l'arbitrage :

- 1) Licence enregistrée au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres
 - 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
 - 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.
- 2) Licence enregistrée au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres
 - 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
 - 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.
- 3) Licence enregistrée au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres
 - 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
 - 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.
- 4) Licence enregistrée au plus tard le 28 février : 5 rencontres
 - 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
 - 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

f. Divers : Sont pris en compte dans le total des rencontres :

- Les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,
- Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRE

Réunion du 10 Juin 2026

- Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,
- La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé. Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée.

g. Précision sur la règle de la compensation :

1) Arbitre compensateur : Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

2) Arbitre compensé : Seuls les arbitres relevant des paragraphes a, b, et d.1) et ayant pour obligation d'effectuer selon les cas 20 ou 18 rencontres peuvent bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Toutefois, les arbitres devant effectuer 18 rencontres doivent effectuer a minima 16 rencontres pour bénéficier de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 ou 18 rencontres pour compter au titre d'1 obligation ou de 0.5 obligation ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.

Extrait de l'Article 41

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

3. COURRIER CLUB

DESERTINES US (523235)

Après lecture d'un courriel de M. Stéphane GOUGEON, co-Président de l'US DESERTINES, concernant la situation de l'US DESERTINES vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et les conséquences pour le club,

La C.D.S.A ne donnera pas une suite favorable à la demande de dérogation de l'US DESERTINES.

4. EXAMEN DES DOSSIERS

AHUILLE (522678)

2 arbitres au club 1 au statut

Nino BELLANGER - Ne couvre le club qu'en 2028-2029

Dylan MESSE – Très jeune Arbitre formé en Septembre 2025 – a effectué le quota demandé à un Jeune Arbitre - Couvre le club (Art. 34 d 2) pour 1.



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRE

Réunion du 10 Juin 2026

CHANTRIGNE US (502283)

4 arbitres au club 3 au statut

Benjamin GARNIER, formé en Novembre 2025, n'a effectué que 8 rencontres au lieu des 12 requises - Couvre le club (Art.35.2) , pour *0.5 obligation (Art. 34 c 2)*

Lucas VASSEUR, formé en Novembre 2025, n'a effectué que 10 rencontres au lieu des 12 requises - Couvre le club (Art.35.2), pour *0.5 obligation (Art. 34 c 2)*

LA CHAPELLE CRAONNAISE AS (532698)

1 arbitre au club 0.5 au statut

Mathieu DORLEANS n'a pas effectué le minima pour bénéficier de la règle de compensation (17 rencontres au lieu des 20 requises) - Couvre le club (Art.35.2), pour *0.5 obligation (Art.34 a 3)*

CONGRIER AS (509056)

1 arbitre au club 0 au statut

Noah PETIT n'a effectué que 11 rencontres au lieu des 18 requises - Ne couvre pas le club pour la saison 2025-2026

FORCE US (531063)

3 arbitres au club 2 au Statut

Yanis GISLOT n'a effectué que 16 rencontres au lieu des 18 requises - Couvre le club pour *0.5 obligation - (Art. 34 a 2)*

Marius LOGEAIS, formé en Novembre 2025, n'a effectué que 10 rencontres au lieu des 12 requises - Couvre le club (Art.35.2), pour *0.5 obligation (Art. 34 c 2)*

LE GENEST US (502354)

2 arbitres au club 1 au statut

Guillaume HERVE n'a effectué que 8 rencontres au lieu des 20 requises - Ne couvre pas le club pour la saison 2025-2026

USB DE JUVIGNE (550030)

3 arbitres au club 2,5 au statut

Nicolas MORIN a démissionné mais couvre le club pour la saison 2025-2026 (Article 35 bis)

Paolo HUVELIN, formé en Septembre 2025, n'a effectué que 9 rencontres au lieu des 16 requises - Couvre le club (Art.35.2), pour *0.5 obligation (Art. 34 d 2)*

PARIGNE US (529592)

1 arbitre au club 0.5 au Statut

Tony BRAULT n'a effectué que 12 rencontres au lieu des 20 requises - Couvre le club pour *0.5 obligation - (Art. 34 a 1)*

PRE EN PAIL US (502058)

2.5 arbitres au club 2 au statut

Sao GAUMONT n'a effectué que 3 rencontres au lieu des 7 requises - Ne couvre pas le club pour la saison 2025-2026

RUILLE-LOIRON (551500)

1 arbitre au club 1.5 au Statut

Alexy HIVERT n'a pas effectué le minima pour bénéficier de la règle de compensation (15 rencontres au lieu des 18 requises) - Couvre le club pour *0.5 obligation - (Art. 34 a 2)*

Mutation de M. Joulianne AMBROISE dans le 85, en 2024-2025 - Couvre le club (Art.35.2) pour la saison 2025-2026



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRE Réunion du 10 Juin 2026

ST PIERRE DES NIDS AS (502329)

0.5 arbitre au club 1 au statut

Sean MARIE, Très Jeune Arbitre formé en Janvier 2026, a effectué le quota demandé à un Jeune Arbitre - Couvre le club (Art. 34 d 2) pour 1.

PAYS DE JUHEL US (580510)

4 arbitres au club 4 au statut

Jack Andrew FREEMAN n'a pas effectué le quota requis (19 rencontres au lieu des 20 requises), mais bénéficie de la règle de compensation (Art. 34 g 2), soit 1 rencontre de Julien LEBLANC, couvre le club pour la saison 2025-2026.

5. SITUATION DES CLUBS VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE AU 15 JUIN 2026

Les tableaux sont consultables en Annexes 1 et 2.

La situation des clubs avec muté(s) supplémentaire(s) en Annexe 3.

Prochaine réunion : À définir.

Séance levée à 21 h 30

Le PRÉSIDENT de séance,
Vincent CALLICO

Annexe 1 - Situation des clubs au titre de l'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage

				OBLIGATION				ANALYSE INFORMATIVE							
N° Affiliation	Nom	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2 (2023-2024)	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1 (2024-2025)	Nombre d'arbitres requis				Situation au 15/06/2026							
				Niveau	Total	Dont Majeur	dont formé et reçu avant le 28 février de la saison en cours	Nombre d'arbitre répertorié				Nombre d'arbitre manquant	Année d'infraction à l'issue de la saison 2025-2026	Références Sportives	
								Total	Dont Majeur	Dont Très jeune Arbitre	dont formé et reçu avant le 28 Février de la saison en cours			Mutés 2026-2027	Accession
522678	AHUILLE	3	3+	D2	1			1		1	1				
501954	ANDOUILLE	1		D1	2	1		4	4		1				
531062	ARGENTON NOTRE DAME		1	D3	1			1			1				
520665	ARGENTRE			D2	1			2							
510494	ARON			D1	2	1		2	2						
551137	ASTILLE COSMES	3		D2	1			4							
528601	ATHEE			D3	1			0				1	1	4	
528829	AZE			D1	2	1		2	2						
518642	LA BACONNIERE			D3	1			2							
517121	BALLEE			D2	1			2							
548732	BALLOTS			D2	1			2							
532697	LA BAZOGE MONTPINCON	2		D2	1			1							
519096	BAZOUGERS			D3	1			1							
554129	LA BIGOTTIERE ALEXAIN	3	3+	D3	1			0				1	3+	0	NON
530240	BOUCHAMPS LES CRAONS	1		D3	1			0				1	1	4	*
519095	LE BOURGNEUF		1	D1	2	1		2	1		1				
501957	BRECE GORRON			D2	1			2							
519704	CHAILLAND	3+	3+	D3	1			0				1	3+	0	NON
540351	CHALONS DU MAINE			D4	0			0							
502283	CHANTRIGNE	2	3	D1	2	1		3	2		3				
532698	LA CHAPELLE CRAONNAISE			D3	1			0,5				1	1	4	
545668	LA CHARNIE	3		D3	1			0				1	3	0	NON *

OBLIGATION

ANALYSE INFORMATIVE

N° Affiliation	Nom	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2 (2023-2024)	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1 (2024-2025)	OBLIGATION				ANALYSE INFORMATIVE						
				Niveau	Nombre d'arbitres requis			Situation au 15/06/2026						
					Total	Dont Majeur	dont formé et reçu avant le 28 février de la saison en cours	Nombre d'arbitre répertorié				Nombre d'arbitre manquant	Année d'infraction à l'issue de la saison 2025-2026	Références Sportives
Total	Dont Majeur	Dont Très jeune Arbitre	dont formé et reçu avant le 28 Février de la saison en cours	Mutés 2026-2027	Accession									
534948	CHATRES LA FORET			D3	1			1						
522037	CHEMAZE		1	D2	1			0			1	2	2	
554128	CHEMERE LA BAZOUGE			D3	1			1						
526367	COMMER	1	1	D2	1			0			1	2	2	
509056	CONGRIER			D3	1			0			1	1	4	
523864	SC ANJOU			D2	1			1						
529820	COURBEVILLE	3		D3	1			0			1	3	0	NON *
546894	CUILLE SAINT POIX			D3	1			1						
523235	DESERTINES	3	3+	D3	1			0			1	3+	0	NON
524528	LA DOREE	1	2	D2	1			0			1	3	0	NON
531063	FORCE			D1	2	1		2	1		2			
502219	FOUGEROLLES	3+	3+	D3	1			0			1	3+	0	NON
548110	FROMENTIERES	1		D3	1			0			1	1	4	*
502354	LE GENEST ST ISLE			D2	1			1						
522681	GRAZAY		2	D3	1			0			1	3	0	NON
502284	GREZ EN BOUERE	3	3+	D3	1			0			1	3+	0	NON
525077	ASL HUISSERIE		1	D2	1			2			1			
502189	FC DE L' AISNE			D1	2	1		3	3					
550030	JUVIGNE			D2	1			2,5		1	1			
552967	LANDIVY PONTMAIN			D2	1			2						
581435	LARCHAMP MONTAUDIN			D2	1			1						
502400	LASSAY - LE HORPS	2	3	D1	2	1		3 ou 4	3		3			
501908	LAVAL FA			D3	1			3			1			

OBLIGATION

ANALYSE INFORMATIVE

N° Affiliation	Nom	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2 (2023-2024)	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1 (2024-2025)	Nombre d'arbitres requis				Situation au 15/06/2026							
				Niveau	Total	Dont Majeur	dont formé et reçu avant le 28 février de la saison en cours	Nombre d'arbitre répertorié				Nombre d'arbitre manquant	Année d'infraction à l'issue de la saison 2025-2026	Références Sportives	
								Total	Dont Majeur	Dont Très jeune Arbitre	dont formé et reçu avant le 28 Février de la saison en cours			Mutés 2026-2027	Accession
581445	LAVAL MAGHREB			D1	2	1		5	5						
561107	LAVAL OUTREMER			D2	1			1							
553223	LIVRE LA TOUCHE			D4	0			0							
523237	LOUPFOUGERES			D4	0			1							
524234	MAISONCELLES	3	3+	D3	1			0			1	3+	0	NON	
548955	MARCILLE		1	D2	1			0			1	2	2		
522467	MENIL		1	D3	1			1			1				
502271	MESLAY DU MAINE			D1	2	1		3	2						
865289	MEZANGERS			D4	0			0							
519655	MONTJEAN	3	3+	D3	1			0			1	3+	0	NON	
527412	MOULAY	3		D2	1			1							
525090	NEAU	2	3	D4	0			0			0				
515240	NUILLE			D2	1			3							
508674	OISSEAU			D2	1			2							
529592	PARIGNE SUR BRAYE			D3	1			0,5			1	1	4		
523236	LE PAS			D3	1			0			1	1	4		
560757	PLACE	2	3	D3	1			0			1	3+	0	NON	
502058	PRE EN PAIL			D3	1			2		1	1				
501970	QUELAINES			D2	1			2			1				
500449	RENAZE - ST SATURNIN			D3	1			1							
531052	LA ROUAUDIERE	1	2	D3	1			0			1	3	0	NON	
551500	RUILLE LOIRON			D2	1			1,5							
519960	SUD OUEST MAYENNAIS			D2	1			1							

OBLIGATION

ANALYSE INFORMATIVE

N° Affiliation	Nom	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2 (2023-2024)	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1 (2024-2025)	Nombre d'arbitres requis				Situation au 15/06/2026							
				Niveau	Total	Dont Majeur	dont formé et reçu avant le 28 février de la saison en cours	Nombre d'arbitre répertorié				Nombre d'arbitre manquant	Année d'infraction à l'issue de la saison 2025-2026	Références Sportives	
								Total	Dont Majeur	Dont Très jeune Arbitre	dont formé et reçu avant le 28 Février de la saison en cours			Mutés 2026-2027	Accession
517517	SAINT BRICE	2		D3	1			0				1	2	2	*
502199	ST DENIS DE GASTINES			D3	1			0				1	1	4	
534134	SAINT FORT			D4	0			0							
521116	SAINT FRAIMBAULT			D2	1			1							
514758	SAINT GEORGES BUTTAVENT			D1	2	1		2	1						
580642	SAINT GERMAIN VALLEE D'ORTHE			D3	1			1							
529593	SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX			D3	1			1							
517452	SAINT JEAN SUR MAYENNE			D1	2			1	1			1	1	4	
523238	SAINT MARS SUR COLMONT		1	D4	1			1							
523866	SAINT OUEN DES TOITS	3	3+	D1	2	1		3	3						
512555	SAINT PIERRE DES LANDES	3	3+	D2	1			0				1	3+	0	NON
502329	SAINT PIERRE DES NIDS			D3	1			1							
527070	STE GEMMES SPORT			D3	1			1							
549937	SIMPLE MARI GNE	3+	3+	D3	1			0				1	3+	0	NON
546252	VAUDAIGU	1		D3	1			1							
525495	VAUTORTE		1	D3	1			0				1	2	2	
580510	PAYS DE JUHEL	2		D1	2	1		4	3						
520645	VILLIERS CHARLEMAGNE			D2	1			2							
502234	VOUTRE			D2	1			1							

Les très jeunes arbitres (13-15 ans) sont pris en considération à raison de 2 pour une obligation, jusqu'à la situation de Février.

* : retour à la situation antérieure (pas 2 saisons consécutives en non infraction)

Annexe 2 - Situation des clubs au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

DISTRICT DE LA MAYENNE

ANALYSE INFORMATIVE

Niveau	N° Affiliation	Nom	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2 (2023-2024)	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1 (2024-2025)	Nombre d'arbitres requis art.41.4	Situation au 15/06/2026				
						Total	Nombre d'arbitre répertorié	Nombre d'arbitre manquant	Amende	Année d'infraction à l'issue de la saison
					Total					
D2	522678	AHUILLE	3	4	2	1	1	90	4+	360
D1	501954	ANDOUILLE	1		3	4				
D3	531062	ARGENTON NOTRE DAME	1	2	1	1				
D2	520665	ARGENTRE			2	2				
D1	510494	ARON			3	2	1	120	1	120
D2	551137	ASTILLE COSMES	3		1	4				
D3	528601	ATHEE			1	0	1	90	1	90
D1	528829	AZE			2	2				
D3	518642	LA BACONNIERE			1	2				
D2	517121	BALLEE			2	2				
D2	548732	BALLOTS			1	2				
D2	532697	LA BAZOGE MONTPINCON	1		1	1				
D3	519096	BAZOUGERS			1	1				
D3	554129	LA BIGOTTIERE ALEXAIN	3	4	1	0	1	90	4+	360
D3	530240	BOUCHAMPS LES CRAON	2		1	0	1	90	3	270
D1	519095	LE BOURGNEUF		1	2	2				
D2	501957	BRECE GORRON			2	2				
D3	519704	CHAILLAND	4	4+	1	0	1	90	4+	360
D4	540351	CHALONS DU MAINE			1	0	1	60	1	60
D1	502283	CHANTRIGNE	2	3	2	3				
D3	532698	LA CHAPELLE CRAONNAISE			1	0,5	1	90	1	90
D3	545668	LA CHARNIE	3		1	0	1	90	3	270
D3	534948	CHATRES LA FORET			1	1				

DISTRICT DE LA MAYENNE

ANALYSE INFORMATIVE

Niveau	N° Affiliation	Nom	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2 (2023-2024)	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1 (2024-2025)	Nombre d'arbitres requis art.41.4	Situation au 15/06/2026				
					Total	Nombre d'arbitre répertorié	Nombre d'arbitre manquant	Amende	Année d'infraction à l'issue de la saison	Sanction Financière
						Total				
D2	522037	CHEMAZE	2	3	2	0	2	90	4	720
D3	554128	CHEMERE LA BAZOUGE			1	1				
D2	526367	COMMER	1	1	1	0	1	90	2	180
D3	509056	CONGRIER			1	0	1	90	1	90
D2	523864	SC ANJOU			1	1				
D3	529820	COURBEVEILLE	3		1	0	1	90	3	270
D3	546894	CUILLE SAINT POIX			1	1				
D3	523235	DESERTINES	3	4	1	0	1	90	4+	360
D2	524528	LA DOREE	1	2	1	0	1	90	3	270
D1	531063	FORCE			2	2				
D3	502219	FOUGEROLLES	4	4+	1	0	1	90	4+	360
D3	548110	FROMENTIERES	3		1	0	1	90	3	270
D2	502354	LE GENEST ST ISLE	1		2	1	1	90	1	90
D3	522681	GRAZAY		2	1	0	1	90	3	270
D3	502284	GREZ EN BOUERE	3	4	1	0	1	90	4+	360
D2	525077	L'HUISSERIE		1	2	2				
D1	502189	FC DE L' AISNE			2	3				
D2	550030	JUVIGNE			2	2,5				
D2	552967	LANDIVY PONTMAIN	4		2	2				
D2	581435	LARCHAMP MONTAUDIN			1	1				
D1	502400	LASSAY - LE HORPS	2	3	2	3,5				
D3	501908	LAVAL FA			1	3				
D1	581445	LAVAL MAGHREB			2	5				
D2	561107	LAVAL OUTREMER			1	1				

DISTRICT DE LA MAYENNE

ANALYSE INFORMATIVE

Niveau	N° Affiliation	Nom	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2 (2023-2024)	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1 (2024-2025)	Nombre d'arbitres requis art.41.4	Situation au 15/06/2026				
					Total	Nombre d'arbitre répertorié	Nombre d'arbitre manquant	Amende	Année d'infraction à l'issue de la saison	Sanction Financière
						Total				
D4	553223	LIVRE LA TOUCHE	4		1	0	1	60	4	240
D4	523237	LOUPFOUGERES			1	1				
D3	524234	MAISONCELLES	3	4	1	0	1	90	4+	360
D2	548955	MARCILLE		1	1	0	1	90	2	180
D3	522467	MENIL		2	1	1				
D1	502271	MESLAY DU MAINE	1		2	3				
D4	865289	MEZANGERS			1	0	1	60	1	60
D3	519655	MONTJEAN	3	4	1	0	1	90	4+	360
D2	527412	MOULAY	3		1	1				
D4	525090	NEAU	3	4	1	0	1	60	4+	240
D2	515240	NUILLE			2	3				
D2	508674	OISSEAU			1	2				
D3	529592	PARIGNE SUR BRAYE	3		1	0,5	1	90	3	270
D3	523236	LE PAS	3		1	0	1	90	3	270
D3	560757	PLACE	3	4	1	0	1	90	4+	360
D3	502058	PRE EN PAIL			1	2				
D2	501970	QUELAINES	3		2	2				
D3	500449	RENAZE ST SATURNIN			1	1				
D3	531052	LA ROUAUDIÈRE	3	4	1	0	1	90	4+	360
D2	551500	RUILLE LOIRON	3		1	1,5				
D2	519960	SUD OUEST MAYENNE			1	1				
D3	517517	SAINT BRICE	4		1	0	1	90	4	360
D3	502199	SAINT DENIS DE GASTINES			1	0	1	90	1	90
D4	534134	SAINT FORT	4		1	0	1	60	4	240

DISTRICT DE LA MAYENNE
ANALYSE INFORMATIVE

Niveau	N° Affiliation	Nom	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2 (2023-2024)	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1 (2024-2025)	Nombre d'arbitres requis art.41.4 Total	Situation au 15/06/2026				
						Nombre d'arbitre répertorié Total	Nombre d'arbitre manquant	Amende	Année d'infraction à l'issue de la saison	Sanction Financière
D2	521116	SAINT FRAIMBAULT	3		1	1				
D1	514758	SAINT GEORGES BUTTAVENT			2	2				
D3	580642	SAINT GERMAIN VALLEE D'ORTHE			1	1				
D3	529593	SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX	4		1	1				
D1	517452	SAINT JEAN SUR MAYENNE			1	1				
D4	523238	SAINT MARS SUR COLMONT	4	4+	1	1				
D1	523866	SAINT OUEN DES TOITS	3	4	3	3				
D2	512555	SAINT PIERRE DES LANDES	4	4+	2	0	2	90	4+	720
D3	502329	SAINT PIERRE DES NIDS	3		1	1				
D3	527070	SAINTE GEMMES			1	1				
D3	549937	SIMPLE MARIGNE	4	4+	1	0	1	90	4+	360
D3	546252	VAUDAIGU	2		1	1				
D3	525495	VAUTORTE	2	3	1	0	1	90	4	360
D1	580510	PAYS DE JUHEL	2	3	3	4				
D2	520645	VILLIERS CHARLEMAGNE			2	2				
D2	502234	VOUTRE	3	4	2	1	1	90	4+	360

Les très jeunes arbitres (13-15 ans) sont pris en considération à raison de 2 pour une obligation, jusqu'à la situation de Février.

Annexe 3 - CLUBS AVEC UN MUTÉ SUPPLÉMENTAIRE

Situation au 15 Juin 2026

L'Article 45 du Statut de l'Arbitrage stipule :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.

DISTRICT DE LA MAYENNE
BRECE GORRON FC
LAVAL FA
PRE EN PAIL US